

16. Rapport aux entités de désignation

Un administrateur doit fournir au représentant de l'entité qui l'a choisi, au moins une fois par an, un rapport général sur les affaires de l'AAC qui n'ont pas un caractère confidentiel. De préférence, le conseil d'administration devrait rendre compte collectivement aux représentants de toutes les entités de désignation.

17. Examen du rendement

- au moins une fois tous les cinq ans, l'AAC demandera à une personne indépendante et compétente (l'"examineur") d'examiner ses activités de gestion et son rendement opérationnel et financier.
- l'examineur rédigera un rapport dans lequel il indiquera ses conclusions.
- l'examen du rendement sera effectué à d'autres occasions, à la demande du conseil d'administration ou de la majorité des entités de désignation;
- le rapport de l'examineur comprendra les renseignements suivants :
 - a) les objectifs de l'examen;
 - b) dans quelle mesure l'AAC :
 - (i) a assuré un service sûr et efficient au public; et,
 - (ii) a géré efficacement ses affaires conformément à ses plans d'entreprise et à ses buts;
 - c) dans quelle mesure les systèmes de contrôle et d'information financiers et de gestion et les pratiques de gestion ont été tenus à jour de manière à garantir raisonnablement :
 - (i) que les biens de l'AAC soient gardés en lieu sûr et contrôlés; et,
 - (ii) que les ressources financières, humaines et matérielles de l'AAC soient gérées de façon économique et efficiente et que ses activités soient menées avec efficacité.
 - d) tout autre renseignement utile qui peut être raisonnablement demandé par une entité de désignation ou par la majorité des administrateurs de l'AAC;
 - e) les points d'intérêt ou les inquiétudes de l'examineur à l'égard de toute question décrite dans la présente sous-section.
- Le rapport doit être distribué au ministre des Transports dans un délai de trois mois suivant le début de l'examen. L'examineur fournira également aux entités de désignation et un rapport et un sommaire du rapport, à l'exclusion des données commerciales confidentielles ou des renseignements de nature personnelle. S'il survient, au cours de l'examen, des questions qui empêchent de terminer celui-ci à temps, un rapport provisoire avec sommaire doivent être présentés à l'échéance, et un rapport final doit être remis au plus tard six mois après le début de l'examen. Le sommaire d'un rapport provisoire et celui du rapport final doivent être distribués aux membres du public qui les demandent.